



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
du GUILVINEC (29)**

**N° : 2019-007090**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007090 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Guilvinec (Finistère), reçue le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

– les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

– les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** Le Guilvinec :

– est une commune littorale dont le réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides) peu étendu, est limité aux cours d'eaux côtiers Le Dour Red et Le Robiner, de la trame verte et bleue régionale<sup>1</sup>, qui délimitent son territoire et se rejettent dans la masse d'eau côtière « Concarneau large » qui présente un bon état écologique ;

– regroupe de nombreux sites naturels patrimoniaux tels que la zone Natura 2000 « Baie d'Audierne » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes et maris Kerity et Ster Pluguen et Landes de Kersidal » ;

---

<sup>1</sup> Cours d'eau constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (inventaire frayère, axe grands migrateur et liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).

- dispose de plages qui présentent une eau de baignade d'excellente qualité ;
- est concernée par des activités conchylicoles, les zones étant, d'un point de vue sanitaire « non classées » (zone insalubre où toute activité d'élevage et de pêche est interdite), B (zones où les coquillages nécessitent un passage en bassin de purification ou une cuisson avant consommation) ou A selon le groupe de coquillage ;
- n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau ;
- ne présente pas de délimitation de zones inondables par les cours d'eau mais est concernée par le territoire à risque d'inondation (TRI) Quimper Littoral sud Finistère ainsi que par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Ouest Odet ;
- dispose de sols présentant globalement une assez bonne aptitude à l'infiltration ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- intervient dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme du Guilvinec ;
- prévoit l'infiltration et l'usage de techniques alternatives de régulation présentant une bonne insertion urbaine et paysagère comme mode de gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation de sol ;
- intègre les bassins versants sensibles d'un point de vue pluvial mis en évidence par le schéma directeur d'assainissement en imposant la prise en considération d'une pluie plus importante dans ces secteurs ;
- prend bien en compte les enjeux et les usages sanitaires liés à la présence d'un secteur littoral sensible ;

**Considérant que** les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement afin de remédier aux dysfonctionnements recensés sont pour partie déjà réalisés et se sont avérés efficaces ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du Guilvinec n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Guilvinec (Finistère) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Guilvinec (Finistère) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 19 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex